

**Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt public et aux Documents Publics**

Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

DECISION N° 040/CAIDP/2022 DU 10 NOVEMBRE 2022

AFFAIRE N° 63 / 10 / 22 - 312

ONG CIVIS-CI C / MAIRIE DU PLATEAU

**LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2019-949 du 13 Novembre 2019 portant renouvellement partiel du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la correspondance n°1637/CIVIS-CI/SG/PCE/04/202 du 21 avril 2022 adressée par l'Organisation Non Gouvernementale CIVIS-CI représentée par Monsieur Chirstophe KOUAME, au Maire de la commune du Plateau et déchargée le même jour sous le numéro 1925 ;

- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par l'Organisation Non Gouvernementale CIVIS-CI représentée par Monsieur Christophe KOUAME, datée du **11 octobre 2022**, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP sous le numéro 312 ;
- Vu** la lettre n° **1098/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/Bs** datée du **17 octobre 2022** relative à la demande d'arguments en réplique adressée au Maire de la commune du Plateau ;
- Vu** la lettre n° **939/CPL/M** datée du **25 octobre 2022**, en réponse à la demande d'arguments en réplique, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP sous le numéro 339 ;

I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par lettre datée du 21 avril 2022, l'**Organisation Non Gouvernementale CIVIS-CI** (ONG CIVIS-CI), représentée par Monsieur Christophe KOUAME, adressait au **Maire de la commune du Plateau**, une demande tendant à obtenir **copie de la Convention signée par sa commune avec l'agence Bloomfield Investment** ;

Cette demande étant restée sans suite à l'expiration des délais prévus par la loi relative à l'accès à l'information, l'ONG CIVIS-CI a donc saisi le Président de la CAIDP par requête en date du **11 octobre 2022** et réceptionnée au service courrier le même jour, à l'effet de contester ce refus tacite du Maire de la commune du Plateau de faire droit à sa requête ;

Le **17 octobre 2022**, par correspondance n° **1098/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/Bs**, le Président de la CAIDP notifiait au Maire de la commune du plateau, une demande d'arguments en réplique afin de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de Monsieur Christophe KOUAME est restée sans suite et ce, dans le respect du principe du contradictoire ;

Par courrier réponse n°**939/CPL/M** en date du **25 octobre 2022**, le Maire de la Commune du plateau justifiait son refus tacite de communiquer les documents objet de la saisine de l'ONG CIVIS-CI, « en raison de sa qualité, d'une part, de demandeur non résident ou contribuable de la commune et, d'autre part, « de la nature et des conditions de publicité des documents qu'il a sollicités », se fondant sur les **alinéas 1 et 2 de l'article 35 de la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales** ;

II – EN LA FORME

A- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1^{er}, dispose que « l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de **trente (30) jours** à compter du jour de la réception de la demande.

*Les requêtes émanant des chercheurs et des journalistes professionnels sont traitées dans un délai de **quinze (15) jours** » ;*

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de **l'article 17 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public**, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public de faire droit à sa demande ;

En l'espèce, la demande adressée par l'ONG CIVIS-CI au Maire de la commune du Plateau a été reçue par l'organisme public le **21 avril 2022** ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le **11 octobre 2022**, soit plus de trente (30) jours après la saisine du Maire de la commune du Plateau ;

Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP introduite par l'ONG CIVIS-CI est recevable ;

B- Sur le caractère contradictoire de la procédure

Le Maire de la commune du Plateau ayant, par correspondance **n°939/CPL/M en date du 25 octobre 2022**, fait suite à la demande d'arguments en réplique à lui adressée par la CAIDP, il y a lieu de considérer la présente procédure ainsi que la décision à venir comme respectueuse du principe du contradictoire ;

III –AU FOND

Pour justifier son refus de faire droit à la requête de l'ONG CIVIS-CI, le Maire de la commune du Plateau invoque **la qualité de non résident ou contribuable de la commune** ainsi que **la nature et les conditions de publicité des documents** qu'il a sollicités, se fondant sur la **loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales** ; il aurait, selon le Maire de la commune du Plateau, « fallu que le **requérant précise dans sa demande sa qualité de résident ou de contribuable** de la commune du Plateau, **les moyens financiers qu'il entend mettre à la disposition de la commune pour obtenir copie** sur place, sans déplacement, des actes sollicités et le fait **qu'il ne publierait pas ces informations sans l'accord préalable du Conseil Municipal** » ;

A- Sur l'argument selon lequel l'ONG CIVIS-CI ne précise pas sa qualité de résident ou contribuable de la commune

L'article 35, alinéa1 de la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales dispose que « tout habitant ou contribuable d'une collectivité territoriale a le droit de demander, à ses frais, communication, sans déplacement, copie totale ou partielle des procès-verbaux et délibérations des Conseils, des budgets et des comptes de l'entité décentralisée ainsi que des arrêtés, à l'exception des délibérations prises au cours d'une séance tenue à huis clos » ;

Selon le Maire de la commune du Plateau, la qualité du requérant devrait s'apprécier au regard des dispositions de cet **article 35, alinéa1 de loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales** et non au regard de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

Toutefois, à la lecture de cet article, il apparaît que le législateur, en accordant un droit aux contribuables et habitants d'une collectivité, n'a pas **précisé que cette possibilité n'est accordée qu'aux seuls contribuables et habitants de la collectivité en question et n'a pas exclu explicitement les autres citoyens** ;

Il s'ensuit que l'argument selon lequel le requérant ne justifie pas sa qualité d'habitant ou de contribuable de la commune du Plateau ne saurait lui être opposé et est donc non fondé ;

Par ailleurs, la loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012 **a pour objet de régir l'organisation et fonctionnement des collectivités territoriales** ; la question de l'accès à

l'information n'y est évoquée que de manière subsidiaire, dans le **chapitre II relatif aux organes délibérants des collectivités territoriales** qui, en sa **section 2, décrit les modalités de fonctionnement des Conseils** ;

La loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, quant à elle, **a pour objet de s'assurer que toute personne physique ou morale puisse accéder, sans discrimination, aux informations et documents détenus, produits, reçus, conservés, par un organisme public** ; elle traite exclusivement des questions d'accès à l'information d'intérêt public et aux documents publics ; les dispositions de cette loi dérogent donc à celles de la loi portant organisation et fonctionnement des collectivités territoriales, en matière d'accès à l'information, en vertu du principe selon lequel « les règles spéciales dérogent aux règles générales » ;

Il ressort donc de tout ce qui précède, qu'en matière d'accès à l'information seules les dispositions de la **loi n° 2013- 867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information** sont applicables et que le Maire du Plateau ne peut fonder son refus sur de **l'article 35 alinéas 1 et 2 de la loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales** ;

B- Sur l'argument selon lequel l'ONG CIVIS-CI ne justifie pas des moyens financiers qu'elle entend mettre à la disposition de la commune pour obtenir copie sur place, sans déplacement, des actes sollicités :

Le maire de la commune du Plateau estime que l'ONG CIVIS-CI aurait dû préciser dans sa demande, « les moyens financiers qu'il entend mettre à la disposition de la commune pour obtenir copie sur place, sans déplacement, des actes sollicités » ;

La loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public n'impose au requérant que les formalités prévues en son **article 11** ; toutefois, il prévoit en son **article 14** que l'accès aux documents se fait au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration et que la délivrance d'une copie du document est subordonnée au paiement d'un montant déterminé par voie réglementaire ;

Au regard de ce qui précède, il convient de conclure que l'argument selon lequel, l'ONG CIVIS-CI ne justifie pas des moyens financiers qu'elle entend mettre à la disposition de la commune pour obtenir copie sur place, sans déplacement, des actes sollicités n'est pas fondé ;

C- Sur l'argument selon lequel l'ONG CIVIS-CI ne s'engage pas à ne publier les informations qu'avec l'accord préalable du Conseil Municipal

Selon les dispositions de l'**article 3 de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public**, tout document, dès lors qu'il est considéré public, doit, en principe, être communiqué au requérant qui en fait la demande par l'organisme public qui le détient ; les seules restrictions admises étant celles prévues à l'article 9 de la loi précitée ;

En outre, l'article 11 alinéa 4 de la loi précitée dispose que le requérant n'est pas tenu de motiver sa demande ;

En l'espèce, le Maire de la commune du Plateau, se fondant sur la **loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales**, estime que l'ONG CIVIS-CI aurait dû, dans sa requête, s'engager à ne pas publier les informations ou documents sollicités sans l'autorisation préalable du Conseil Municipal ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de considérer ce moyen comme non fondé ;

D - Sur le caractère public des documents sollicités

Le document public est défini par la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son article 1, comme tout document quel qu'en soit la date, le lieu de conservation, le support, produit, reçu ou détenu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par les organismes publics ;

En l'espèce, **la convention signée par la Mairie du Plateau avec l'agence Bloomfield Investment** est un document public, dès lors que ce document est produit, reçu ou détenu par la Mairie du Plateau dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;

E - Sur le caractère communicable du document sollicité

Tout document, dès lors qu'il est considéré public doit, en principe, être communiqué par l'organisme public qui le détient au requérant qui en a formulé la demande ; les seules restrictions admises étant celles prévues à l'article 9 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public.

En l'espèce, la demande de Monsieur Christophe KOUAME vise à obtenir de la Mairie du Plateau la communication d'une copie de la **convention signée par la Mairie du Plateau avec l'agence Bloomfield Investment** ;

Les documents objet de la requête de Monsieur Christophe KOUAME ne faisant pas partie des restrictions prévues à l'article 9 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, il y a lieu de les considérer tels des documents publics communicables ;

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1 : La requête de l'ONG CIVIS-CI visant à obtenir copie de **la convention signée par la Mairie du Plateau avec l'agence Bloomfield Investment** est recevable ;

Article 2 : La convention signée entre la commune de Port-Bouët et l'agence de notation financière BLOOMFIELD INVESTMENT est un document public communicable ;

Article 3 : Ordonne à la Mairie du Plateau de communiquer à l'ONG CIVIS-CI, représentée par Monsieur Christophe KOUAME, à ses frais, **copie de la convention signée entre la commune du Plateau et l'agence de notation financière BLOOMFIELD INVESTMENT** ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux parties.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du 24 novembre 2022, où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame KEKEMO née TANOAH Affoua Habiba, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître BAGUY Landry Anastase, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur Drissa SOULAMA, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur KARAMOKO Bamba, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le 24 NOV 2022

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba